

III) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-467/PR.MAIS.DN.

Portant modalités d'application de la loi
n°63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de
la République du Dahomey ;

VU le Décret n°456/PR/CAB. du 26 Septembre 1963, définissant
les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement, notamment
en son article 78;

SUR proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la
Sécurité et le Ministre chargé de la Défense Nationale;

Le Conseil des Ministres entendu,

I) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les jeunes gens nés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1943, les jeunes filles nées entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1945, constitueront le 1er contingent recensé en application des dispositions de la loi n°63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement.

ARTICLE 2. - Les nationaux du sexe masculin nés antérieurement au 1er Janvier 1943 qui ont été recensés et se sont présentés devant une commission de révision en application du régime antérieur sont considérés comme ayant satisfait aux obligations résultant de l'article 13 de la loi sur le recrutement.

ARTICLE 3. - Les dispositions de l'article 15 de la loi sur le recrutement sont applicables aux nationaux du sexe masculin nés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1944 aux nationaux du sexe féminin nés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1946.

ARTICLE 4. - Les dispositions de l'article 17 de la loi sur le recrutement sont applicables aux nationaux du sexe masculin nés postérieurement au 1er Janvier 1929.

.../...

ARTICLE 5.- Les dispositions de l'article 25 de la loi sur le recrutement sont applicables aux nationaux du sexe masculin nés postérieurement au 1er Janvier 1942.

ARTICLE 6.- Les dispositions de l'article 27 de la loi sur le recrutement sont applicables aux nationaux du sexe masculin nés postérieurement au 1er Janvier 1942.

ARTICLE 7.- Les dispositions de l'article 28 de la loi sur le recrutement sont applicables aux nationaux du sexe masculin nés postérieurement au 1er Janvier 1933.

ARTICLE 8.- Les dispositions de la loi sur le recrutement ne sont pas applicables aux nationaux du sexe féminin nés antérieurement au 1er Janvier 1945.

ARTICLE 9.- Les modalités d'application des dispositions de l'article 12 de la loi sur le recrutement seront précisées ultérieurement par décret.

ARTICLE 10.- Le Ministre des Affaires Intérieures, ^{et} de la Sécurité et le ~~Ministre chargé de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.~~ /-

Pour LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent,
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre des Affaires Intérieures
de la Sécurité

M. Arouna
M. AROUNA

Ch. B. S.
OKE ASSOGBA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
S.G.G.	4
M.A.I.S.D.	40
C.SUPREME	2
MINISTRES	16
DOUANES	40
M.C.E.T.	4
D.FINANCES	2
J.O.R.D.	1
A.N.E	4